

PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

PROJET DE RÈGLEMENT

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

Prescription de la révision du PPRIF : 30 janvier 2019

Délibération du Conseil Municipal :

Enquête publique : du au

Approbation du PPRIF : Arrêté du

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DÉPLACEMENTS RISQUES SÉCURITÉ



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS (PPRIF) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 - Division du territoire en zones.....	4
Article 3 - Effets du PPRIF.....	6
Article 4 - Définitions des termes employés.....	7
TITRE II. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R).....	11
TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R).....	11
Article 5 - Les projets nouveaux.....	11
5.1. Règles d'urbanisme.....	11
5.2. Règles de construction.....	12
5.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	13
Article 6 - Les projets sur les biens et activités existants.....	14
6.1. Règles d'urbanisme.....	14
6.2. Règles de construction.....	15
6.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	15
TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE ROSE (R0).....	16
Article 7 - Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	16
TITRE II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B1a, B1, B2).....	17
TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONES B1 et B1a.....	17
Article 8 - Les projets nouveaux.....	17
8.1. Règles d'urbanisme.....	17
8.2 Règles de construction.....	18
8.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	20
Article 9 - Les projets sur les biens et activités existants.....	20
9.1 Règles d'urbanisme.....	20
9.2 Règles de construction.....	21
9.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	21
TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE B2.....	22
Article 10 - Les projets nouveaux.....	22
10.1. Règles d'urbanisme.....	22
10.2 Règles de construction.....	23
10.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	23
Article 11 - Les projets sur les biens et activités existants.....	24
11.1 Règles d'urbanisme.....	24
11.2 Règles de construction.....	25
11.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation.....	25
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	26
Article 12 - Mesures de prévention.....	26
12.1. Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM).....	26
12.2. Information de la population (art. L.125-2 du code de l'environnement).....	26
12.3. Suivi et contrôle.....	26
Article 13 - Mesures de protection.....	26
13.1. Points d'eau.....	26
13.2. Aménagements de voirie.....	27

13.3. Création de plates-formes de retournement.....	27
13.4. Création et entretien de zones débroussaillées.....	28
13.5. Dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillants du public et les établissements recevant du public (ERP).....	28
13.6. Les réserves d'hydrocarbures.....	28
Article 14 - Mesures de sauvegarde.....	29
14.1. Plan communal de sauvegarde.....	29
ANNEXE 1 : Dimensions minimales à respecter pour les "Té" ou les plates-formes de retournement aux Voies-Engins.....	30
ANNEXE 2 : Réservoir public ou géré par une ASL ou par un propriétaire privé isolé.....	31
ANNEXE 3 : Portails.....	33

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIE DE FORETS (PPRIF) - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup, délimité sur le plan de zonage.

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article 2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts (PPRIF) de la commune de Tourrettes-sur-Loup délimite :

1°) Les zones exposées au risque d'incendie de forêt réparties en une zone « rouge » (R) et trois zones « bleues » (B1a, B1 et B2) :

- Zone rouge R :

Dans la zone de risque rouge R le niveau de risque est fort à très fort.

Les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation actuelle de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie.

Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B1a :

Dans la zone de risque B1a, le niveau de risque est modéré à fort.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.
L'urbanisation y est autorisée avec des prescriptions particulières, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B1 :

Dans la zone de risque B1, le niveau de risque est modéré.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.
L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

- Zone bleue B2 :

Dans la zone de danger B2, le niveau de risque est faible.

Des protections contre les incendies peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition des personnes et des biens au danger.
L'urbanisation y est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du titre II du présent règlement.

2°) les zones non directement exposées au risque d'incendie mais où des constructions ou aménagements nouveaux pourraient aggraver le risque d'incendie :

La prévention du risque incendies de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace pour les enjeux situés dans sa direction de propagation.

Même si le PPR est fondé sur la notion d'aléa subi, la notion d'aléa induit est utilisée ponctuellement pour des situations particulières dans lesquelles l'implantation de constructions pourrait induire une menace nouvelle pour un massif.

Article 3 - Effets du PPRIF

1°) Sur les documents d'urbanisme :

Le PPRIF est une servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

2°) Les effets du PPR et de sa non application :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

En application de l'alinéa III de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne sont rendus obligatoires que s'ils ont un coût inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du présent plan.

A défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

« I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

Article 4 - Définitions des termes employés

Aménagements légers :

Les aménagements légers concernent :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

- A l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

Les aménagements légers, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Annexes : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les constructions afin de marquer un lien d'usage. Au titre du PPRIF, elle doit être affectée à un autre usage que l'habitation et elle ne doit pas être accolée à la construction principale.

Construction existante : Une construction est existante lorsque qu'elle a bénéficié d'une autorisation d'urbanisme avant la date d'approbation du présent PPRIF.

Classification de réaction au feu des produits de la construction :

Exigence	Classes selon NF-EN 13 501-1		
Incombustible	A1		
M0	A2	s1	d0
M1	A2	s1	d1
		s2	d0
		s3	d1
		s1	d0
	B	s2	d1
		s3	
M2	C	s1	d0
		s2	d1
		s3	
M3	D	s1	d0
		s2	d1
		s3	
M4 (non gouttant)			
M4	Toutes classes autres que E-d2 et F		

	Combustibilité	Inflammabilité
M0	Incombustible	
M1	Combustible	Non inflammable
M2	Combustible	Difficilement inflammable
M3	Combustible	Moyennement inflammable
M4	Combustible	Facilement inflammable

(arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement)

Equipements d'intérêt général/collectifs : Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêt du 18/10/06 du Conseil d'Etat). Selon la circulaire du 17/01/78, un équipement d'intérêt général doit répondre nécessairement à 2 critères :

- l'installation doit avoir une fonction collective,
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Tous les équipements collectifs ou d'intérêt général ne sont pas forcément des équipements publics (CAA de Nantes du 29/06/10).

Equipements publics : Constructions, ouvrages, infrastructures assurant un service public. Pour être qualifié d'équipement public, une construction ou un ouvrage ne peut être réalisé par et/ou pour le compte d'une personne privée (jugement de la CAA de Versailles du 19/01/06, req. N°04VE00237). Tous les équipements publics sont des équipements collectifs ou d'intérêt général.

Etablissements indispensables à la sécurité publique et stratégique pour la gestion de crise : Bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public ; pour exemples : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments contribuant au maintien des communications, les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, les établissements de chirurgie et d'obstétrique, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie, les bâtiments des centres météorologiques.

Etablissements sensibles : Etablissements recevant un public ou accueillant du public dont la vulnérabilité peut engendrer des difficultés en situation de crise. Pour exemples :

- des établissements recevant un public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière (les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements, les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés, les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes),
- des établissements accueillant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière (par exemple : les maisons de retraite, les prisons et maisons d'arrêt, les campings, caravanings, aires d'accueil des gens du voyage, les parcs résidentiels de loisirs, les centres de vacances, les villages de vacances classés en hébergement léger, les résidences « seniors », les crèches et haltes-garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées),
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de la survenance d'un incendie de forêt.

Extension limitée :

L'extension d'une construction est limitée si elle n'excède pas 30 % de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher totale (existant et extension).

Le présent règlement peut par ailleurs fixer des limites chiffrées de surface d'extension inférieures à celles résultant du calcul précité (par exemple 15 m² en zone rouge).

Habitations de la 1^{ère} famille :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments à usage d'habitation, les habitations de la 1^{ère} famille sont :

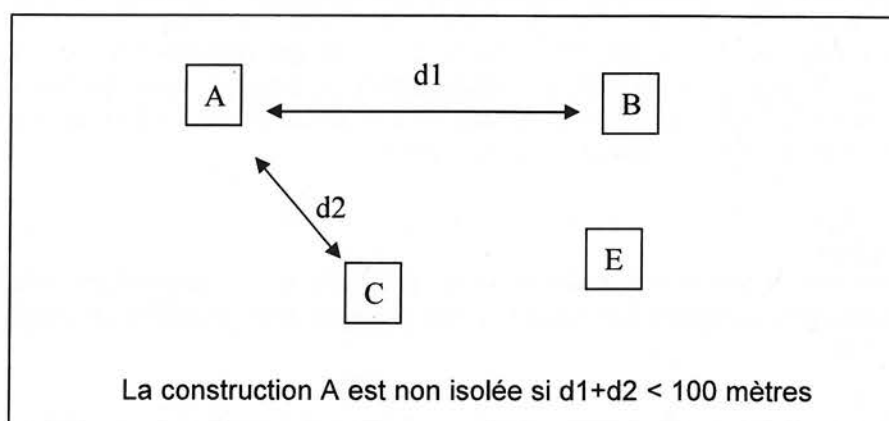
- Les habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;
- Les habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en 1^{ère} famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Bâtiment non isolé :

Un bâtiment d'habitation ou d'activité (hors annexes) est non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants (hors annexes) est inférieure à 100 mètres (cf. figure 1 du présent règlement).

Figure 1. Bâtiment non isolé

**Opération d'urbanisme groupée :**

Une opération d'urbanisme groupée est une opération correspondant à l'un des cas de figure suivants :

- opération comportant deux bâtiments ou plus. Dans ce cas, la distance entre deux bâtiments ne doit pas excéder 50 mètres ;
- opération comportant un seul bâtiment constitué de deux logements ou locaux d'activités ou plus. Dans ce cas, la distance du projet de bâtiment avec deux bâtiments existants ne doit pas excéder 100 mètres.

Opération d'urbanisme individuelle :

Une opération d'urbanisme individuelle est une opération comprenant une seule habitation ou un seul local d'activité. La somme des distances du projet de bâtiment avec deux bâtiments existants ne doit pas excéder 100 mètres. Cette définition ne s'applique pas pour les annexes.

Point d'eau normalisé :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- soit par un réservoir de 120 m³ ou auto-alimenté fournissant 120 m³ en 2 heures accessible aux services d'incendies et de secours (cf. annexe 2 du présent règlement) ;

- soit par une solution technique mixte combinant un poteau de débit supérieur à 30m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et un ou des réservoirs interconnectés complétant à 120 m³ disponibles en 2 h la quantité d'eau fournie par le poteau ; le poteau d'incendie et le raccord d'alimentation des réservoirs devant se situer à proximité.

La distance d'un point d'eau normalisé à une construction doit être calculée suivant une voie carrossable par une mesure planimétrique.

Un point d'eau normalisé peut être public ou privé et doit, dans ce dernier cas, être géré par une Association Syndicale Libre de propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ou par un propriétaire privé pour un bâtiment isolé.

Préalablement à toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire dont la parcelle est située dans un périmètre couvert par un point d'eau normalisé privé, géré par une ASL, devra se prévaloir d'un titre d'adhésion à cette dernière.

Dans tous les cas, un point d'eau normalisé doit faire l'objet d'un procès-verbal de réception établi par le représentant du service public de l'eau ou de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et être transmis au maire et/ou au président de l'EPCI et au SDIS. Le SDIS doit être informé de toute création d'un ouvrage public ou privé contribuant à la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments afin de l'intégrer à sa base de données et lui attribuer un numéro d'identification.

La visite de réception d'un point d'eau public ou privé est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du représentant du service public de l'eau ou de la DECI et du représentant du SDIS afin notamment de vérifier son accessibilité et sa manoeuvrabilité. La réception d'un point d'eau privé est à la charge du propriétaire.

Voie défendable :

Une voie défendable est une section de voie, à double issue, présentant une largeur de bande de roulement supérieure ou égale à 5 mètres, comprise entre deux points d'eau normalisés distants de 300 mètres maximum.

TITRE II. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

Article 5 - Les projets nouveaux

5.1. Règles d'urbanisme

A- Sont interdits :

Sont interdits, tous ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5.1.B du présent article.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés avec conditions :

A condition de ne pas aggraver les risques, notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées au danger et de ne pas en créer de nouveaux :

- les annexes ;
- les aménagements légers et les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) et les aménagements légers nécessaires aux activités de loisirs de plein air ;

Desserte par les réseaux :

Les constructions autorisées ci-dessus doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé. Ces distances sont mesurées par rapport à la voie utilisée par les engins d'incendie.

- la construction de lignes électriques, dans le respect des normes de construction en vigueur et sous réserve d'être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés lorsque la tension est inférieure à 63 kV ;
- les infrastructures de transport terrestre, les réseaux techniques et les installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;

Pour les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (hors aménagements légers) :

Pour une opération d'urbanisme groupée :

Les accès et les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- une voie périphérique de 3m de largeur (ou 5m de largeur si cette voie sert de desserte aux constructions), équipée de points d'eau normalisés tous les 300m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit entourer l'ensemble des bâtiments. Une bande de 100 mètres de large jouxtant le côté espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé.
- les voies internes doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

Pour une opération d'urbanisme individuelle :

Les accès et les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;

- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

2°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les piscines privées et bassins.

5.2. Règles de construction

Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière doivent respecter les présentes règles de construction ou prévoir un local-refuge les respectant.

Parois verticales extérieures :

les enveloppes des bâtiments sont constituées de murs en dur d'une durée coupe-feu ½h avec parois verticales extérieures présentant un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0 .

Ouvertures des parois verticales :

elles respecteront une performance d'étanchéité au feu E30 ; les parties vitrées seront équipées de dispositifs d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu E30. Pour les vérandas, seules les communications entre l'habitation et le volume de la véranda seront équipées de dispositifs d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu E30.

Toitures :

elles devront respecter une exigence de performance Broof (t3) : cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les toitures comportant une couche combustible (non A1), en particulier les couvertures par petits éléments, un écran incombustible protecteur ½h sera mis en place devant les éléments assurant le rôle porteur, avec un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit respecteront une performance d'étanchéité au feu E30 ou bien elles seront équipées d'un dispositif d'occultation respectant cette performance. Elles comporteront une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2.

Il est déconseillé d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière. Dans le cas contraire, l'élément translucide transparent doit être non-thermoplastique et de classe B-s1,d0.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs de la construction ne devront pas comporter de partie combustible. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...). Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3,d0 , C-s3,d0 ou en bois d'épaisseur supérieure ou égale à 28mm.

Aérations :

les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (inférieures ou égales à 5mm).

Cheminées :

les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe-feu ½h actionnable depuis l'intérieur de la construction et réalisés en M0 du débouché en toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations extérieures apparentes :

leur matériau constitutif devra être de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3,d0. L'espace libre entre parois et conduites/canalisations devra être calfeutré par un matériau de calfeutrement apte à cet usage et lui-même non-combustible A1.

Pour les conduites/canalisations en matériau thermoplastique, il sera utilisé pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou bien un élément de conduite/canalisation sera remplacé en matériau M1 meringuant.

Gouttières et descentes d'eau :

les matériaux constitutifs de ces ouvrages respecteront un niveau de réaction au feu M1 minimum. Il sera procédé à l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

Auvents et éléments en surplomb :

les matériaux constitutifs de ces ouvrages respecteront un niveau de réaction au feu M1 minimum. Ces ouvrages ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

les réserves (cuves, citernes) seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non-directement exposées à l'aléa feu de forêt. Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5t et jusqu'à 6t et de 10m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6t.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes devront être protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60cm et 2m de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50cm au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs du bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

Réserves et stockages de combustibles autres :

Ils devront être éloignés d'au moins 10m de toute construction.

5.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation

Débroussaillage :

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **100 mètres** doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Barbecues :

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Equipements pour les réserves d'eau :

Les réserves d'eau (piscine, bassin, réservoir) en tant qu'annexes d'une habitation, doivent être munies d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur. Cet équipement doit être entreposé dans un coffre ou une construction incombustible.

Plantations :

La plantation de nouvelles espèces très combustibles et très inflammables sont à proscrire près des bâtiments (exemples : le mimosa, le cyprès, le bambou, le thuya et toutes autres espèces de résineux). Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions.

Article 6 - Les projets sur les biens et activités existants

6.1. Règles d'urbanisme

A- Sont interdits :

Sont interdits, tous travaux, ouvrages, aménagements installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 6.1.B du présent article.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés avec prescriptions :

A condition de ne pas aggraver les risques, notamment de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées au danger et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes des bâtiments implantés antérieurement ;
- une seule et unique extension limitée à 15 m² de surface de plancher d'une habitation ayant bénéficié initialement d'une autorisation d'urbanisme, sous réserve de l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;
- les changements de destination des bâtiments à condition que la nouvelle destination ne soit pas :
 - un établissement indispensable à la sécurité publique et stratégique pour la gestion de crise
 - un établissement sensible

Les changements de destination doivent s'accompagner d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres.

- les extensions limitées sous réserve de l'existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m :
 - des locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone ;
 - des locaux techniques liés aux équipements publics sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;
- les extensions des infrastructures publiques de transport terrestre, des réseaux techniques et des installations et ouvrages liés et nécessaires aux équipements publics, sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;
- la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment (totalement/partiellement sinistré) sous réserve :
 - du respect des règles de construction de l'article 6.2 ;
 - de ne pas dépasser la surface de plancher initiale ;

- de la présence d'un point d'eau normalisé à moins de 150m et d'une voirie menant à la construction depuis la voie publique d'une largeur supérieure ou égale à 3m avec, en cas d'accès en cul-de-sac, une plate-forme ou un té de retournement réglementaire au bout ;
- de l'avis de la sous-commission départementale compétente si l'origine du sinistre est liée à un incendie de forêt.
- les aménagements légers liés aux constructions et activités existants ;
- les extensions des lignes électriques sous réserve de compenser les éventuels risques induits ;

2°) Sont autorisés sans prescriptions :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques,
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les extensions de canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagement de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions.

6.2. Règles de construction

Les règles de constructions édictées à l'article 5.2 s'appliquent sur les extensions des biens et projets existants.

Pour la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment totalement ou partiellement sinistré :

- les règles de construction édictées à l'article 5.2 s'appliquent ;
- si l'origine du sinistre est liée à un incendie de forêt et en cas d'avis favorable de la sous-commission départementale compétente, le bâtiment doit également être équipé d'un réseau d'asperseurs possédant une autonomie d'une demi-heure (débit unitaire 15 m³/h, distance entre asperseurs de 10 m, motopompe).

6.3. Règles d'utilisation ou d'exploitation

Les règles d'exploitation/d'utilisation édictées à l'article 5.3 s'appliquent.

Exploitation des ouvrages de protection :

Dans le cas d'un groupement d'habitations existantes la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

TITRE II. CHAPITRE 1. SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE ROSE (R0)

Article 7 - Les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Il n'y a pas de zone R0 définie dans le cadre de la présente révision du PPRIF de Tourrettes-sur-Loup.

TITRE II. CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B1a, B1, B2)

TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES B1 ET B1a

Toutes les prescriptions s'appliquant en zone B1 s'appliquent en zone B1a, sauf si une mention contraire est précisée.

Article 8 - Les projets nouveaux

8.1. Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;

Pour les zones B1a, sont également interdits :

- les établissements sensibles.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

Tout projet à l'exception de ceux mentionnés au 8.1.A du présent article, sous réserve de respecter les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation/d'utilisation du présent article.

Desserte par les réseaux

Les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'entrepôt, aux équipements d'intérêt général doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé.

Si la construction concerne une habitation de 1^{ère} famille, celle-ci doit être située soit à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'une voie défendable soit à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé.

Ces distances sont mesurées par rapport à la voie utilisée par les engins d'incendie.

Pour une opération d'urbanisme groupée

Les accès et les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- au contact de la zone rouge, une voie périphérique de 3m de largeur (ou 5m de largeur si cette voie sert de desserte aux constructions), équipée de points d'eau normalisés tous les 300m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande de 50 mètres de large jouxtant le côté espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé. La largeur de la bande débroussaillée est portée à 100 mètres en zone B1a.

- les voies internes nouvellement créées doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres élargie à 5 mètres si cette voie sert de desserte aux constructions ;

- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

Pour une opération d'urbanisme individuelle

Les accès et les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

Les aires d'accueil des gens du voyage, les campings, les caravanings et les habitations légères de loisirs

La création de terrains publics d'accueil de gens du voyage, de campings, de caravanings et d'habitations légères de loisirs doivent s'accompagner des dispositifs de protection suivants :

- une voirie périmétrale d'une largeur de 3 mètres, avec un point d'eau normalisé tous les 300 mètres,
- un débroussaillage de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne ;

2°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les piscines privées et les bassins ;
- les annexes ;
- les aménagements légers.

8.2 Règles de construction

Les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière doivent respecter les présentes règles de construction ou prévoir un local-refuge les respectant.

Parois verticales extérieures :

les enveloppes des bâtiments sont constituées de murs en dur d'une durée coupe-feu ½h avec parois verticales extérieures présentant un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0 .

Ouvertures des parois verticales :

elles respecteront une performance d'étanchéité au feu E30 ; les parties vitrées seront équipées de dispositifs d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu E30. Pour les vérandas, seules

les communications entre l'habitation et le volume de la véranda seront équipées de dispositifs d'occultation respectant une performance d'étanchéité au feu E30.

Toitures :

elles devront respecter une exigence de performance Broof (t3) : cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les toitures comportant une couche combustible (non A1), en particulier les couvertures par petits éléments, un écran incombustible protecteur ½h sera mis en place devant les éléments assurant le rôle porteur, avec un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit respecteront une performance d'étanchéité au feu E30 ou bien elles seront équipées d'un dispositif d'occultation respectant cette performance. Elles comporteront une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2.

Il est déconseillé d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière. Dans le cas contraire, l'élément translucide transparent doit être non-thermoplastique et de classe B-s1,d0.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs de la construction ne devront pas comporter de partie combustible. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...). Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3,d0 , C-s3,d0 ou en bois d'épaisseur supérieure ou égale à 28mm.

Aérations :

les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (inférieures ou égales à 5mm).

Cheminées :

les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe-feu ½h actionnable depuis l'intérieur de la construction et réalisés en M0 du débouché en toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations extérieures apparentes :

leur matériau constitutif devra être de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3,d0. L'espace libre entre parois et conduites/canalisations devra être calfeutré par un matériau de calfeutrement apte à cet usage et lui-même non-combustible A1.

Pour les conduites/canalisations en matériau thermoplastique, il sera utilisé pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou bien un élément de conduite/canalisation sera remplacé en matériau M1 meringuant.

Gouttières et descentes d'eau :

les matériaux constitutifs de ces ouvrages respecteront un niveau de réaction au feu M1 minimum. Il sera procédé à l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

Auvents et éléments en surplomb :

les matériaux constitutifs de ces ouvrages respecteront un niveau de réaction au feu M1 minimum. Ces ouvrages ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

les réserves (cuves, citernes) seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non-directement exposées à l'aléa feu de forêt. Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage

et de la soupape de sécurité de 3m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5t et jusqu'à 6t et de 10m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6t.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes devront être protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60cm et 2m de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50cm au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs du bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

Réserves et stockages de combustibles autres :

Ils devront être éloignés d'au moins 10m de toute construction.

8.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation

Exploitation des ouvrages de protection :

Lors de la création d'un groupement d'habitations, la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

Débroussaillage :

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres (100 mètres en zone B1a)**, doivent être réalisés. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, ce débroussaillage sera réalisé sur une profondeur fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Barbecues :

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Equipements pour les réserves d'eau :

Les réserves d'eau (piscine, bassin, réservoir) en tant qu'annexes d'une habitation, doivent être munies d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur. Cet équipement doit être entreposé dans un coffre ou une construction incombustible.

Plantations :

La plantation de nouvelles espèces très combustibles et très inflammables sont à proscrire près des bâtiments (exemples : le mimosa, le cyprès, le bambou, le thuya et toutes autres espèces de résineux). Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions.

Article 9 - Les projets sur les biens et activités existants

9.1 Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les extensions des installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;

Pour les zones B1a, sont également interdits :

- les extensions des établissements sensibles ;
- les changements de destination des bâtiments existants en établissement sensible.

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

- Tout projet d'extension à l'exception de ceux mentionnés au 9.1.A du présent article et sous réserve de respecter les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation/d'utilisation édictées à l'article 8 du présent chapitre.
- Les changements de destination des bâtiments à l'exception de ceux mentionnés au 9.1.A à condition qu'ils respectent les règles de construction et d'exploitation/d'utilisation du présent article et qu'ils soient munis d'un point d'eau normalisé à moins de 150 mètres.
- La reconstruction totale ou partielle de bâtiments (totalement/partiellement sinistrés) : sous réserve du respect des règles de construction de l'article 9.2 et de la présence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m.

2°) Sont autorisés sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagements de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions ;
- les extensions limitées.

9.2 Règles de construction

Les règles de construction édictées au 8.2. du présent chapitre sont applicables.

9.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation

Les règles d'utilisation ou d'exploitation édictées au 8.3. du présent chapitre sont applicables.

Exploitation des ouvrages de protection :

Dans le cas d'un groupement d'habitations existantes la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

TITRE II. CHAPITRE 2. SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE B2

Article 10 - Les projets nouveaux

10.1. Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

Tout projet à l'exception de ceux mentionnés au 10.1.A du présent article sous réserve de respecter les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation/d'utilisation du présent article.

Desserte par les réseaux

Les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'entrepôt, aux équipements d'intérêt général doivent être situées à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé.

Si la construction concerne une habitation de 1^{ère} famille, celle-ci doit être située soit à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'une voie défendable soit à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé.

Ces distances sont mesurées par rapport à la voie utilisée par les engins d'incendie.

Pour une opération d'urbanisme groupée

Les accès et voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- les voies internes nouvellement créées doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres, élargie à 5 mètres si cette voie sert de desserte aux constructions ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipés en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

Pour une opération d'urbanisme individuelle

Les accès et voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;
- en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créé, celui-ci doit être d'une longueur inférieure à 60 m ou équipé en bout d'une aire ou d'un Té de retournement réglementaire (voir schéma en annexe 1) ;

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé (cf. annexe 3).

2°) Sont autorisés sans condition :

- les travaux agricoles et forestiers ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts ;
- les canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- l'aménagement de plans d'eau ou de retenues collinaires ;
- les piscines privées et les bassins ;
- les annexes ;
- les aménagements légers.

10.2 Règles de construction

Cheminées :

les conduits extérieurs devront être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe-feu ½h actionnable depuis l'intérieur de la construction et réalisés en M0 du débouché en toiture jusqu'au clapet avec pare-étincelles en partie supérieure.

Gouttières et descentes d'eau :

les matériaux constitutifs de ces ouvrages respecteront un niveau de réaction au feu M1 minimum. Il sera procédé à l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

les réserves (cuves, citernes) seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non-directement exposées à l'aléa feu de forêt. Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5t et jusqu'à 6t et de 10m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6t.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes devront être protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60cm et 2m de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50cm au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs du bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

Réserves et stockages de combustibles autres :

Ils devront être éloignés d'au moins 10m de toute construction.

10.3 Règles d'exploitation ou d'utilisation

Exploitation des ouvrages de protection :

Lors de la création d'un groupement d'habitations, la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

Débroussaillage :

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres** doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

Barbecues :

Les barbecues fixes doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation.

Plantations :

La plantation de nouvelles espèces très combustibles et très inflammables sont à proscrire près des bâtiments (exemples : le mimosa, le cyprès, le bambou, le thuya et toutes autres espèces de résineux). Les premiers feuillages des arbres doivent être éloignés d'au moins 3 mètres de tout point des constructions.

Article 11 - Les projets sur les biens et activités existants

11.1 Règles d'urbanisme

A - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les extensions des installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;

B - Occupations et utilisations du sol autorisées

1°) Sont autorisés sous conditions :

- Tout projet d'extension à l'exception de ceux mentionnés au 11.1.A du présent article et sous réserve de respecter les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation/d'utilisation de l'article 10 du présent chapitre.
- Les changements de destination des bâtiments à condition qu'ils respectent les règles de construction et d'exploitation/d'utilisation du présent article mentionnées ci-après et qu'ils soient munis d'un point d'eau normalisé à moins de 200 mètres.
- La reconstruction totale ou partielle de bâtiments (totalement/partiellement sinistrés) : sous réserve du respect des règles de construction de l'article 11.2 et de la présence d'un point d'eau normalisé à moins de 200 m.

2°) Sont autorisés sans condition :

- les extensions des aménagements, travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;

- les extensions des locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les aménagements légers des constructions et des activités existantes ;
- les extensions de canalisations, lignes ou câbles souterrains ;
- les extensions d'aménagements de plans d'eau et de retenues collinaires ;
- les démolitions ;
- les extensions limitées.

11.2 Règles de construction

Les règles de construction édictées au 10.2. du présent chapitre sont applicables.

11.3 Règles d'utilisation ou d'exploitation

Les règles d'utilisation ou d'exploitation édictées au 10.3. du présent chapitre sont applicables.

Exploitation des ouvrages de protection :

Dans le cas d'un groupement d'habitations existantes la réalisation de constructions ou d'aménagements de lutte contre les incendies de forêt est subordonnée à la constitution d'une association syndicale chargée des travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages ou matériels, destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêt, dont l'autorisation sera demandée au préfet.

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 12 - Mesures de prévention

12.1. Document d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)

La commune ou l'établissement de coopération intercommunal compétent établira ou mettra à jour le DICRIM de la commune de Tourrettes-sur-Loup dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, en application de l'article R.125-10 du code de l'environnement.

12.2. Information de la population (art. L.125-2 du code de l'environnement)

Le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

12.3. Suivi et contrôle

Les gestionnaires des ouvrages de protection face aux incendies de forêt doivent s'assurer de leur bon fonctionnement avec l'établissement d'un rapport annuel de suivi et d'entretien.

Article 13 - Mesures de protection

13.1. Points d'eau

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (mesure planimétrique) en zone R, B1a et B1 et 200 m en zone B2, d'un point d'eau normalisé. Les travaux prioritaires définis ci-après devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, selon les deux niveaux de priorité suivants : (cf. carte des travaux rendus obligatoires)

Numéros des points d'eau (cf carte des travaux rendus obligatoires)	Points d'eau normalisés à créer
C1	A proximité de l'intersection entre la route des Valettes et le chemin de la Tuilière
C2	Lieux-dits « les Vallettes / Château des Vallettes »
C3	Chemin des Hautes Vallettes, à proximité du lieu-dit « la Maissonnette »
C4	Chemin des Hautes Vallettes
C5	Lieu-dit « Les Vallettes de Clare »
C6	Chemin de Saint-Martin, à proximité de l'intersection avec le chemin du Villars
C7	Route des Queinières/Route de Saint-Jean, à proximité du vallon des Bouirades
C8	Route du Caire
C9	Route du Pré Neuf
C10	Lieu-dit « Domaine de Courmettes »
C11	Vieille Route de Grasse à Vence, lieu-dit « Les Vallettes de St Antoine »
C12	Route des Queinières
C13	Lieu-dit « Malherbe »

Numéros des points d'eau (cf carte des travaux rendus obligatoires)	Points d'eau existants à normaliser
L5	1141 route des Valettes-Sud
L6	RD6 route de la Colle
L7	RD6 route de la Colle
L8	RD6 route de la Colle
L13	Chemin des Hautes Vallettes

L20	Chemin des Queinières
L40	1741 route de la Colle
L75	1477 route de la Colle
L111	82 chemin des Queinières
L128	Au bout du chemin de la Vallière
TSL 194	Chemin des Gours

13.2. Aménagements de voirie

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) dans le domaine prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de **cinq ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R. :

Aires de croisement à matérialiser au sol ou par panneau (cf. carte des travaux rendus obligatoires) :

- AC 1** : Chemin de Saint-Arnoux ;
- AC 2** : Chemin des Vignes / Chemin de Pié Magnaou, à proximité du point d'eau L46 ;
- AC 3** : Traverse du Pétaréou, à proximité du point d'eau L104 ;
- AC 4** : Route de Plan Bouisson, à proximité du vallon des Bouirades ;
- AC 5** : Route de Plan Bouisson, à proximité du point d'eau L134 ;
- AC 6** : Route de Plan Bouisson, à proximité du point d'eau L133 ;
- AC 7** : Chemin du Cassan/Route de Piérascas, à proximité du point d'eau L119.

13.3. Création de plates-formes de retournement

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent (public ou privé) prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées, notamment :

- dans un délai maximal de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR, les plates-formes de retournement (PFR) suivantes devront être réalisées (**matérialisées au sol ou par panneau**), suivant les normes explicitées en annexe 1 :

(cf carte des travaux rendus obligatoires)

PFR A : lieu-dit « Le Claus », entrée au droit du n°3493 route de la Colle, au niveau de la dernière intersection en montant le chemin ;

PFR B : à l'intersection entre le chemin de St Arnoux et la route des Courmettes ;

PFR C : Vieille Route de Grasse à Vence, à proximité du point d'eau L50 ;

PFR D : RD6 route de la Colle, approximativement à 250m à l'Est du point d'eau L6 ;

PFR E : lieu-dit « Les Vallettes de Clare » en bout de chemin ;

PFR F : chemin descendant au lieu-dit « Les Vallettes Sud » ;

PFR G : à l'intersection située au niveau du 1547 chemin de St Arnoux ;

PFR H : Vieille Route de Grasse à Vence, lieu-dit « Les Vallettes de St Antoine », face au n°1333 ;

PFR I : Vieille Route de Grasse à Vence, à proximité du point d'eau TSL193 ;

PFR J : Chemin de la Chapelle Saint-Antoine, à proximité du point d'eau L136 ;

PFR K : Chemin du Fournas ;

PFR L : Chemin des Claus, à proximité du point d'eau L37 ;

PFR M : Route du Pré Neuf, à proximité du n°874bis ;

PFR N : au bout du Chemin du Baou, lieu-dit « les Virettes » ;

PFR O : Chemin de Piérascas, approximativement à mi-chemin entre les points d'eau L120 et L121 ;

PFR P : Chemin des Costes, à proximité du n°1500 ;

PFR Q : Chemin des Costes, à proximité de la limite communale ;

PFR R : Chemin des Cadenasses, à l'intersection au droit du n°200 ;

PFR S : Chemin de Piérascas, à proximité du point d'eau L59 ;

PFR T : Lieu-dit « Malherbe », sur emplacement existant en partie avale du chemin dont l'entrée s'effectue au droit du n°1616 route de Provence ;

PFR U : Chemin de la Combe, à proximité du point d'eau L143.

13.4. Création et entretien de zones débroussaillées

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral en vigueur. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de : **100 mètres en zones R, R0 et B1a, 50 mètres en zones B1 et B2** doivent être réalisés et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

13.5. Dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillants du public et les établissements recevant du public (ERP)

Tout projet nouveau d'ERP est soumis aux mêmes prescriptions que les opérations d'urbanisme groupées pour chacune des zones à risque du PPRIF.

Pour les établissements recevant du public (classés ERP ou non) existants à la date d'approbation du PPRIF et situés en zone de danger rouge (R) et rose (R0), les aménagements suivants devront être *a minima* réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- mise en place d'aspenseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Les aspenseurs doivent présenter un débit unitaire de $15 \text{ m}^3/\text{h}$ pour 500 m^2 de surface concernée.

La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la moitié de la distance de débroussaillage applicable à la zone concernée et le linéaire développé des façades des bâtiments à défendre.

L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des aspenseurs pendant 30 minutes.

- le débroussaillage devra être effectué sur une profondeur de 100m ;
- l'établissement devra bénéficier d'un accès spécifique pour permettre l'accès des services de secours.

Pour les nouveaux Établissements Recevant du Public (classés ERP ou non) situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger fort (Rouge) les mêmes règles s'appliquent sauf pour les ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

13.6. Les réserves d'hydrocarbures

Dans toutes les zones exposées aux risques d'incendies de forêt, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent procéder à leur suppression ou leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées selon les prescriptions suivantes :

- mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures au moins. Le mur dépassera de 0,50 mètre au moins la hauteur des orifices des soupapes de sécurité.
- Porte éventuelle : pare-flamme ¼ d'heure au moins s'ouvrant vers l'extérieur.
- Ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm ménagée au ras du sol.
- Toiture légère ou à l'air libre.
- Zone exempte de tous végétaux et matériaux combustibles sur une distance de 5 mètres au moins mesurée à partir du mur.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50m au moins l'ensemble du dispositif.

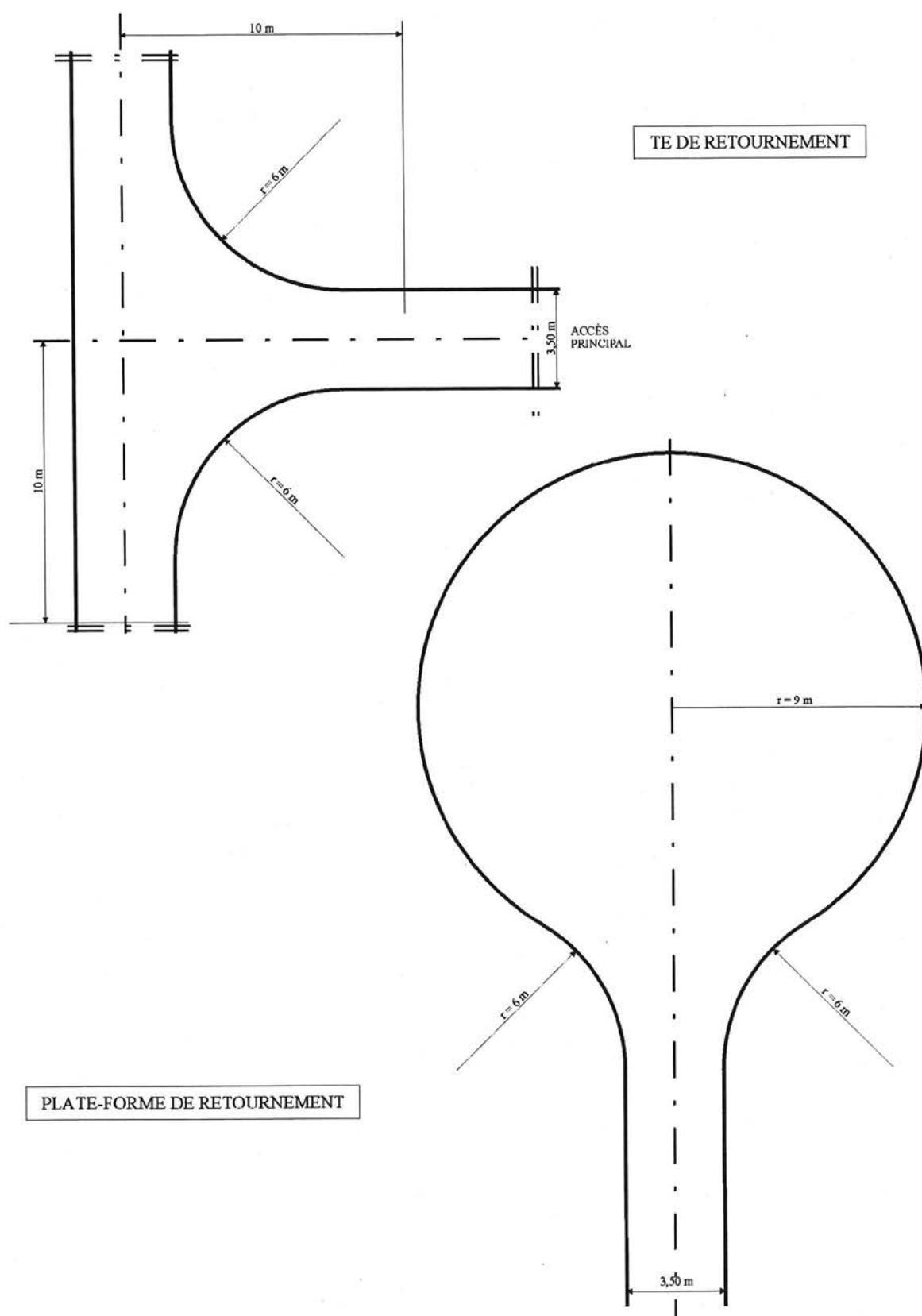
Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Article 14 - Mesures de sauvegarde

14.1. Plan communal de sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune mettra à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

ANNEXE 1 : Dimensions minimales à respecter pour les "Té" ou les plates-formes de retournement aux Voies-Engins



ANNEXE 2 : Réservoir public ou géré par une ASL ou par un propriétaire privé isolé

I – DEFINITION :

Ouvrage clos, enterré ou aérien, métallique ou en maçonnerie réservé à l'usage exclusif du Service d'Incendie et de Secours et accessible en tout temps. **Les caractéristiques de ces ouvrages doivent respecter les dispositions des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.**

Avant d'être réalisé, il doit faire l'objet d'une autorisation administrative (se renseigner auprès de la mairie).

II – SITUATION :

Implanté en bordure de voirie, bordé par une surface de 8 m x 4 m permettant la mise en station d'un engin d'incendie. Cette aire doit présenter une pente inférieure à 10 % et sans dévers.

Nota : Si l'ouvrage est gravitaire, il doit être en charge avec une vanne située en bordure de voirie (voir chapitre IV – c).

III – CAPACITE :

a) La capacité réglementaire est de 120 m³ (soit 60 m³/h pendant 2 heures, conformément aux poteaux et bouches d'incendie normalisés).

La réalimentation après usage peut être obtenue au moyen d'une alimentation domestique de faible diamètre.

b) Si le réseau pression situé à proximité immédiate présente un débit de 30 m³/h minimum, la capacité stockée peut être réduite à 60 m³, l'auto alimentation étant obtenue dans ce cas par le réseau qui alimente l'ouvrage au moyen d'un organe hydraulique type « chasse d'eau ».

IV – CARACTERISTIQUES :

a) Ouvrage aérien :

Peut se présenter sous la forme d'une capacité unique ou de plusieurs reliées entre elles. Dans ce cas, aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour réaliser la mise en communication des divers volumes.

b) Ouvrage enterré :

Le radier de fond d'ouvrage ou la partie inférieure d'une citerne métallique doit être situé à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres du plan de station des véhicules d'incendie.

Une canalisation métallique de diamètre 100 mm intérieur, munie à l'une des extrémités d'une crépine, à l'autre d'un demi raccord A.R. (aspiration refoulement) de 100 mm, doit permettre le pompage.

La longueur de cette canalisation doit être inférieure ou égale à 8 mètres.

Une trappe de visite, dont la plus petite dimension doit être supérieure à 0,60 m, ainsi qu'un dispositif de fermeture type « sapeur-pompier », doivent compléter le dispositif.

Des échelons métalliques doivent permettre la visite de l'ouvrage.

c) Emplacement des prises d'eau :

Elles sont implantées en limite de propriété. Elles doivent se situer à l'intérieur d'une niche dont les dimensions sont les suivantes :

Hauteur : 1 mètre ;

Largeur : 1 mètre ;

Profondeur : 0,40 mètre.

Le demi raccord A.R. de 100 mm doit se situer à 0,80 m du sol (angle de 60° par rapport à la verticale).

L'ouverture du coffre de la niche s'effectue au moyen d'un carré 30 x 30 (type BI / PI) ou par clé tricoise).

Mettre en place une signalisation portant l'indication « Réserve d'incendie – capacité x m³ » sur la face externe de la porte de la niche. Cette indication indélébile est en caractères de couleur rouge sur fond blanc.

V – RECEPTION :

Lorsque l'ouvrage est terminé, mis en eau, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service d'Incendie et de Secours afin de faire vérifier les caractéristiques concourant à la bonne mise en œuvre en cas de sinistre. *Cette réception doit s'effectuer avant le dépôt d'une demande de Permis de construire.*

ANNEXE 3 : Portails

Règles arrêtées le 27 octobre 2015 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (S/C EPR/IGH de la CCDSA) procès verbal n°15.148.18.

1 - Dimensions minimales de passage :

Hauteur de passage sous voûte 3,50 mètres ;
Largeur 3 mètres avec surlargeur éventuelle dans les virages.

2 - Ouvrage à fonctionnement manuel :

- Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (caractéristiques de l'outil ci-après) ;
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers».

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les personnes ou techniciens compétents.

3 - Ouvrage à fonctionnement électrique :

- Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (caractéristiques de l'outil ci-après) ;
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers».

Le système de déverrouillage devra :

- fonctionner en sécurité positive ;
- éventuellement, asservissement à la détection ou alarme.

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les personnes ou techniciens compétents.

4 - Validation du système :

Avant la mise en service de l'ouvrage, s'assurer après essai effectué par les personnes ou techniciens compétents du bon fonctionnement du système de déverrouillage sapeurs-pompiers équipant le portail et fournir le justificatif correspondant établi par la personne ou le technicien compétent ayant effectué cette vérification.

